



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

Colomiers, le 02/06/2022

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI

24 rue Jean Francois Romieu
31600 MURET

Références : 2022/500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI implanté 17 et 24 rue Jean Francois Romieu 31600 MURET. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI
- 24 rue Jean Francois Romieu 31600 MURET
- Code AIOT dans GUN : 0006803845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société MECAPROTEC Industries exploite une activité de traitement de surfaces et d'application de peinture, principalement pour le secteur de l'aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie
- système de détections des bains
- dispositions constructives

Le référentiel d'inspection est :

- code l'environnement ;
- Arrêté ministériel (AM) du 30/06/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté préfectoral (AP) du 03/02/2014 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Implantation - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.1.11	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Implantation - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.1.3	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection était basée sur les ateliers de traitement de surface uniquement. Les ateliers sont dotés de systèmes de détection réglementaires afin de prévenir un incendie. L'exploitant s'équipe actuellement de moyens supplémentaires.

Il a été constaté qu'au niveau des dispositions constructives (murs et portes coupe-feu) des ateliers, les prescriptions n'étaient pas respectées. Un projet de mise en demeure est ainsi proposé. De plus, les débits des poteaux incendie n'ont pu être vérifiés. L'exploitant devra apporter des

éléments permettant de vérifier le respect de la prescription.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le site est composé de 2 ateliers de traitement de surface : le site 2 comprenant un atelier avec 2 lignes de traitement de surface et le site 7 comprenant une seule ligne. Les 2 ateliers disposent de systèmes de désenfumage dont la surface est inférieure à 2% de la surface de la toiture. Les systèmes de désemfumage sont automatiques et manuels sur les 2 ateliers. Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des commandes d'ouverture manuelles au niveau des accès d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les rapports de contrôles électriques ne mentionnent aucune anomalie concernant un défaut de mise à la terre des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Art -6 - I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...]
Constats : Les bains sont chauffés par échangeur de chaleur contenant de l'eau chaude ou de la vapeur d'eau.
Tous les bains (actifs et de rinçage) sont constitués de détecteurs de niveau. Le niveau haut est asservi à l'arrêt de l'arrivée d'eau alors que le niveau bas est asservi à l'arrêt du chauffage des bains. De plus chaque atteinte des niveaux de sécurité engendre une alarme visuelle sur l'automate de pilotage.
Ces détecteurs de niveau sont contrôlés une fois par an par le service maintenance de la société Mécaprotec. Le dernier contrôle date du mois d'août 2021 pour lequel aucune anomalie n'a été trouvée sur les détecteurs de niveau.
Observations : Néanmoins il est à noter que sur la feuille de contrôle, il n'est pas inscrit que le test du détecteur comprend le test de la chaîne entière de l'arrêt de la chauffe à l'alarme visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Chaque atelier (sites 2 et 7) dispose de détecteurs de fumée, contrôlés et maintenus en bon état. Sur déclenchement des détecteurs, la consigne est l'évacuation.
La moitié du personnel est formée à la manipulation des extincteurs présents dans les ateliers. Le site dispose également de RIA qui peuvent être utilisés par les équipiers de première intervention. C'est ensuite le SDIS qui prend le relais.
Les contrôles des extincteurs et des RIA sont effectués par 2 entreprises extérieures. Les extincteurs ont été dernièrement contrôlés les 25/01/2021 et 12/01/2022. Les RIA ont été contrôlés le 3/11/2021.
Actuellement des travaux sont en cours pour installer un système d'extinction automatique par sprinklage au niveau du site 2. La mise en service est prévue début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : Pour les 2 ateliers, les eaux d'extinction sont confinées, en cas d'incendie, dans l'atelier lui-même et au niveau des quais et parkings longeant l'atelier.

Il a pu être vérifié que les pentes avaient été correctement réalisées et que le revêtement ne présentait pas de fissures. Les zones extérieures disposent de bouches d'égouts pour l'évacuation des eaux pluviales. Chaque sortie est munie d'un système de vanne manuelle permettant d'isoler le milieu.

Ces vannes sont testées lors des exercices d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;

murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Constats : Au niveau du site 2, seuls 2 murs sont REI 120 sur toute la hauteur jusqu'au faîtage. Les 2 autres murs sont REI 120 sur une hauteur d'environ 6 m puis se terminent par un simple bardage métallique.

Les portes coupe-feu sont REI 120 (contrôle de la plaque sur la porte).

Concernant le site 7, les murs de l'atelier sont REI 120. En revanche les portes sont de simples portes de bureau en bois.

Chaque atelier dispose d'une ventilation de l'atelier et d'une aspiration des bains. L'exploitant a mis en place dans les gaines d'aspiration un détecteur de température qui coupe l'aspiration en cas de dépassement du seuil d'alerte et qui coupe également la ventilation de l'atelier. Ces systèmes permettent d'éviter la propagation d'éventuels incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, ventilation

Prescription contrôlée :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Constats : Les ateliers disposent de ventilations toujours en fonctionnement, même en dehors des heures ouvrées. Les débouchés à l'atmosphère se situent au niveau de la toiture pour le site 2 et sous le niveau de faîtage pour le site 7.

La société MECAPROTEC se situe dans une zone industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

En conséquence, les services d'incendie et de secours devront trouver sur place, en tout temps, 450 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Ces besoins en eau sont satisfaits par un réseau interne alimentant à minima 2 poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :

- Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - l'hydrant le plus proche = 100 m
 - l'hydrant le plus éloigné = 300 m
 - distance maximale entre hydrants = 200 m
- Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200.

[...]

Constats : Le site 2 possède 4 poteaux incendie pour la défense incendie du bâtiment : 2 poteaux internes et 2 poteaux externes. L'exploitant a indiqué que son organisme de contrôle n'était pas capable de vérifier les 4 poteaux en fonctionnement simultané.

De plus les résultats des mesures de débit des poteaux internes sont illisibles et ne permettent pas de conclure sur le fait que les 2 poteaux internes sont capables ou non de fournir 450 m³ d'eau sur 2h.

De même, pour le site 7, il n'a pas été possible, le jour de l'inspection, de savoir si les poteaux extérieurs sont capables de fournir le débit demandé.

L'exploitant devra démontrer qu'il respecte la prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des bains

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : Les cuves de traitement sont correctement étiquetées sur les 2 sites et comportent le nom des produits ainsi que les symboles de danger.

Lors de l'inspection terrain, il n'a pas été constaté la présence de matières au niveau des lignes de traitement de surface.

Les cuves semblaient en bon état ainsi que les rétentions sous les cuves. Les cuves et les rétentions sont inspectées une fois par an par le laboratoire de la société Mecaprotec. Ces inspections sont tracées dans un tableau de suivi qui n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet